PJ n° 4-1a – EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE PLU

Légende :

- Limite de zone
- Emplacements réservés — se reporter à la pièce 4f du PLU
- Espaces Boisés classés
- Elément végétal remarquable du paysage — au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément construit remarquable du paysage — au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue remarquable — au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable du Lignon
- Bâtiment agricole pouvant changer de destination — au titre de l'article L.151-11.2° du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment agricole à titre d'information
- Secteur soumis à OAP — se reporter à la pièce 3 du PLU
- Haie à préserver — au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONES URBAINES

- UB : Zone d'habitat aggloméré du bourg
- UC : Zone d'habitat discontinu destiné principalement à l'habitat
- UN : Zone d'habitat de faible densité
- UE : Zone à vocation d'activités artisanales et de services
- UI : Zone à vocation d'activités industrielles
- UL : Zone d'activités touristiques et de loisirs
- UP : Zone d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, secteurs sportifs et de loisirs

ZONES A URBANISER

- AU : Zone d'urbanisation future sans affectation zone non opérationnelle, gelée
- AUa : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat
- AUe : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités artisanales et commerciales
- AUL : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités sportives, touristiques et de loisirs

ZONES AGRICOLES

- A : zone agricole

ZONES NATURELLES

- N : Zone de protection des paysages, site, milieux naturels
- NL : Zone naturelle de loisirs, sport et tourisme
- Nf : Zone naturelle forestière
- Nn : Zone naturelle Natura 2000
- NnL : Zone naturelle Natura 2000 de loisirs, sport et tourisme
- Nv : Zone d'accueil des gens du voyage
- Nd : Zone d'enfouissement des ordures ménagères

SECTEURS HUMIDES

- : secteur humide contribuant aux continuités écologiques — au titre des articles L.151-23 et R123-11 i du Code de l'Urbanisme
- : secteur humide à forte biodiversité contribuant aux continuités écologiques — au titre des articles L.151-23 et R123-11 i du Code de l'Urbanisme
- : secteur ouvert à forte biodiversité contribuant aux continuités écologiques — au titre des articles L.151-23 et R123-11 i du Code de l'Urbanisme
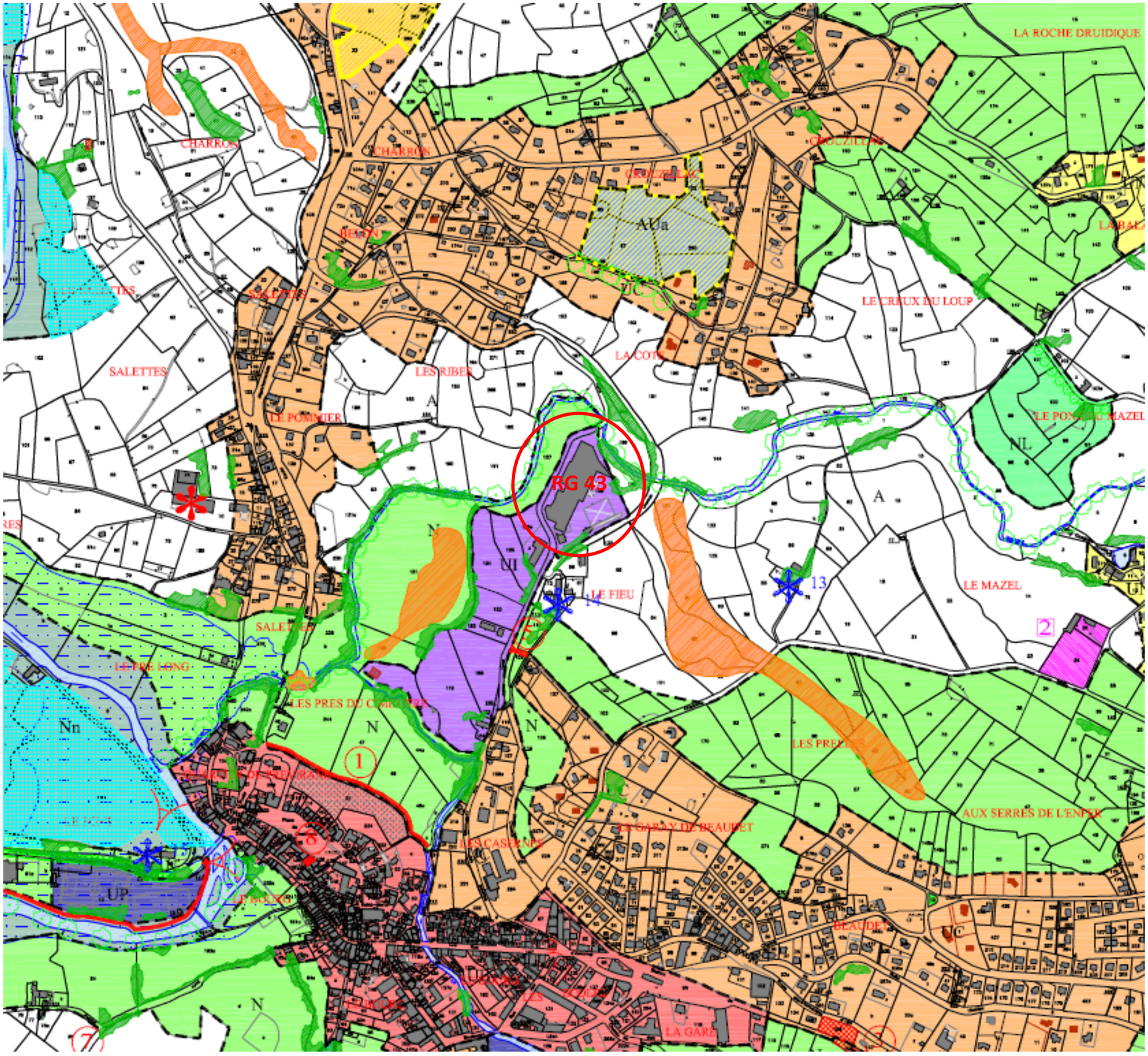
Le Droit de Préemption Urbain est applicable à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juin 2016